

Présentation des articles

Article 1^{er} : Permettre à l'autorité décisionnaire d'autoriser l'enregistrement des audiences pour un motif d'intérêt public.

Le consentement préalable des parties à l'enregistrement est requis lorsque l'audience n'est pas publique. En toutes hypothèses, l'accord préalable des parties est requis pour la diffusion

La diffusion n'est possible qu'une fois que la décision rendue sur le fond est devenue définitive

Possibilité de diffusion des audiences du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation en direct

Article 2 : Encadrement de la durée de l'enquête préliminaire et élargissement du contradictoire au cours de l'enquête

Article 3 : Renforcement du secret professionnel de la défense

Article 4 : Permettre la communication par un OPJ sur les enquêtes en cours avec l'accord et sous le contrôle du procureur de la République

Article 5 : Enoncé des considérations de fait sur l'insuffisance ARSE ou BAR après 8 mois de détention provisoire

Saisine obligatoire SPIP sur faisabilité ARSE pour la seconde prolongation DP si infraction punie de 5 ans ou moins

Article 6 : Rétablissement de la minorité de faveur devant la cour d'assises statuant en 1er ressort, supprimée en 2011 lors de la diminution du nombre des jurés, afin de garantir à nouveau le respect de la souveraineté populaire

Disposition instituant une audience préparatoire criminelle, permettant un accord sur les témoins et experts à citer et la durée de l'audience

Modification des règles sur l'incarcération à l'audience de l'accusé condamné (nécessité dans certains cas d'un mandat de dépôt).

Article 7 : Expérimentation de la participation d'un avocat honoraire siégeant en cour d'assises ou en cour criminelle

Article 8 : Généralisation des cours criminelles départementales

Article 9 : Suppression des crédits de réduction de peines et rétablissement des réductions de peines pour bonne conduite, fusionnés avec les réductions de peine spéciales

Article 10 : Regrouper au sein d'une ou plusieurs juridictions l'enquête, la poursuite, et l'instruction des crimes sériels

Article 11 : Création d'un contrat d'emploi pénitentiaire en lieu et place de l'acte unilatéral d'engagement Cet article vient également préciser l'application du contrat d'emploi pénitentiaire au travail effectué en dehors de la zone de détention, sur le domaine pénitentiaire et aux abords immédiats et au travail effectué pour le compte d'un donneur d'ordre dont une partie s'effectue en dehors du domaine pénitentiaire

Article 12 : Préciser les règles relatives à la durée du travail en détention ainsi que les modalités de formation et de cessation de la relation de travail.

Prévoir également les motifs de suspension du contrat d'emploi pénitentiaire.

Article 13 : Abrogation de l'article 33 de la loi pénitentiaire de 2009

Article 14 : Habilitation à prendre par voie d'ordonnance des dispositions législatives permettant d'ouvrir des droits sociaux aux travailleurs détenus dès lors qu'ils sont utiles à leur réinsertion.

Favoriser l'accès des femmes détenues aux activités en détention et lutter contre la discrimination et le harcèlement au travail.

Permettre la création d'établissements et services d'aide par le travail en détention. Etudier la possibilité d'une intervention des services interentreprises de santé au travail et adapter la compétence de l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

Intégrer les opérateurs économiques implantés en détention dans le code de la commande publique afin qu'ils puissent bénéficier des dispositions relatives aux marchés réservés.

Article 15 : Autoriser la création d'un code pénitentiaire (ordonnance de l'article 38 de la Constitution)

Article 16 : Placer sous l'autorité de l'administration pénitentiaire le service public pénitentiaire existant sur le territoire des îles de Wallis et Futuna.

Article 17 : Prolongation du terme de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire devant le juge administratif

Article 18 : Autoriser la dispense d'audience pour les affaires de « DALO injonction » ne présentant pas de difficulté

Articles 19 à 27 : Discipline des officiers ministériels

Article 28 : Discipline des avocats

Articles 29 à 31 : Conditions d'intervention des professions du droit

Article 32 : Habilitations à légiférer par ordonnance en matière d'entraide internationale

Article 33 : Permettre la délocalisation des audiences relatives à de grands procès

Article 34 : Spécialisation de tribunaux sur les actions relatives au devoir de vigilance

Article 35 : Report de la JUNIP